

2HIP HOLDINGS
Société par actions simplifiée
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 23 rue du Roule – 75001 Paris
RCS PARIS B 428 634 067 (1999 B 18993)

5636
23 NOV 2000

BOB MRS

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2000

L'an deux mil et le 18 octobre

A 14 heures,

la société WRIGHT MEDICAL TECHNOLOGY, Inc., société de droit américain, dont le siège social est situé 5677 Airline Road, Arlington, Tennessee 38002 (Etats-Unis),

représentée par Monsieur Barry Bays,

Actionnaire Unique de la société 2HIP HOLDINGS,

a pris au siège social de la société CREMASCOLI ORTHO SA les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social dans le ressort d'un autre greffe du tribunal de commerce ;
- Modification corrélative de l'article 4 alinéa 1^{er} des statuts ;
- Nomination de nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant en remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant démissionnaires ;
- Nomination de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;
- Nomination d'un Président par intérim ;
- Fixation des pouvoirs du Président ;
- Détermination de la rémunération du Président ;
- Modification des statuts par insertion d'un article 10 –BIS relatif à l'existence d'autres dirigeants ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Fixation de ses pouvoirs ;
- Détermination de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Adam Barron préside la séance en sa qualité de Président.

AB

Le Président indique qu'il serait opportun que l'ensemble des sociétés du Groupe CREMASCOLI soit localisé au même endroit.

C'est pourquoi, le Président propose de transférer le siège social de la Société de Paris (75001) – 23 Rue du Roule à Toulon (83089) cedex – Zone d'Entreprise de la Farlède.

Par ailleurs, il expose que, suite à la démission des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, il convient de procéder à leur remplacement.

En outre, il rappelle qu'il a l'intention de démissionner de ses fonctions de Président de la Société et précise que Monsieur Barry Bays a fait acte de candidature auxdites fonctions.

Toutefois, comme il est de nationalité américaine, il convient de le nommer sous la condition suspensive de l'obtention de sa carte de commerçant étranger et de prendre acte qu'il ne pourra exercer son mandat social qu'à compter de l'obtention de ladite carte.

Monsieur Julian Mackenzie accepte d'exercer les fonctions de Président de la Société par intérim jusqu'à l'obtention par Monsieur Barry Bays de sa carte de commerçant étranger.

Enfin, il indique qu'il serait opportun que le Président soit assisté d'un Directeur Général pourvu d'une connaissance approfondie de la Société et propose, préalablement, de modifier les statuts en y insérant un article 10 BIS permettant la désignation d'un autre dirigeant.

Monsieur Julian Mackenzie a fait acte de candidature auxdites fonctions de Directeur Général.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société de Paris (75001) – 23 Rue du Roule à Toulon (83089) cedex – Zone d'Entreprise de la Farlède.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 alinéa 1^{er} des statuts comme suit :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Zone d'Entreprise de la Farlède – 83089 Toulon cedex."

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir pris acte de la démission du cabinet ERNST & YOUNG et de Monsieur Olivier Breillot de leur mandat respectif de commissaires aux comptes titulaire et suppléant à compter de ce jour, décide de nommer à compter de ce jour :

- le cabinet Barbier, Frinault & Autres
domicilié : 41, rue Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine cedex,

en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Gilles Galippe,
domicilié : 41, rue Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine cedex,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

et ce pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide, dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés et conformément aux dispositions de l'article 223 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur Nicolas Job,
domicilié : 41, rue Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine cedex,

en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Christian Chochon,
domicilié : 41, rue Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine cedex,

en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant,

et ce pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Adam Barron de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour, décide de nommer en remplacement à compter de ce jour, sous la condition suspensive de l'obtention de sa carte de commerçant étranger :

- Monsieur Barry Bays
né le 22 mars 1947 en Arkansas (Etats-Unis),
demeurant : 5677 Airline Road, Arlington, Tennessee 38002, USA,
de nationalité américaine,

et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2002 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Barry Bays assumera les fonctions de Président de la Société dès l'obtention de sa carte de commerçant étranger et ce dans les conditions ci-après arrêtées par l'Actionnaire Unique pour le Président de la Société par intérim.

Monsieur Barry Bays déclare accepter ces fonctions ; il indique, en outre, qu'il n'est atteint d'aucune interdiction ni incapacité ni incompatibilité susceptibles de l'empêcher d'exercer son mandat outre l'absence de carte de commerçant étranger pour laquelle les formalités d'obtention sont en cours.

SIXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide de nommer à compter de ce jour, comme conséquence de la décision précédente, Monsieur Julian Mackenzie, en qualité de Président de la Société par intérim.

Le mandat de Monsieur Julian Mackenzie en qualité de Président par intérim prendra fin dès l'obtention par Monsieur Barry Bays de sa carte de commerçant étranger.

Monsieur Julian Mackenzie déclare accepter ces fonctions ; il indique, en outre, qu'il n'est atteint d'aucune interdiction ni incapacité ni incompatibilité susceptibles de l'empêcher d'exercer son mandat.

SEPTIEME DECISION

Monsieur Julian Mackenzie, en sa qualité de Président par intérim, assumera sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans la limite de ses pouvoirs, le Président est habilité à désigner tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

HUITIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide que le Président n'aura droit à aucune rémunération pour l'exercice de son mandat social.

Toutefois, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur production de justificatifs.

NEUVIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide d'insérer un article 10 BIS dans les statuts concernant l'existence d'autres dirigeants.

Cet article 10 BIS est rédigé comme suit :

"ARTICLE 10 BIS – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur rémunération est déterminée dans les mêmes conditions que celle du Président, aux termes de l'article 10 de statuts."

DIXIEME DECISION

Le Président de la Société explique qu'à la suite de l'obtention de sa carte de commerçant étranger par Monsieur Barry Bays, celui-ci pourra exercer ses fonctions de Président de la Société.

Aux fins d'assister Monsieur Barry Bays dans ses fonctions, il serait opportun de désigner Monsieur Julian Mackenzie en qualité de Directeur Général, ce dernier étant pourvu d'une connaissance approfondie de la Société.

Ces fonctions prendraient effet à compter de l'obtention de sa carte de commerçant étranger par Monsieur Barry Bays.

Accédant à cette demande et après en avoir délibéré, l'Actionnaire Unique décide de nommer Monsieur Julian Mackenzie en qualité de Directeur Général de la Société à compter de la date d'obtention, par Monsieur Barry Bays, de sa carte de commerçant étranger.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Monsieur Barry Bays en sa qualité de Président de la Société. Au cas où Monsieur Barry Bays viendrait à cesser lesdites fonctions de Président de la Société, Monsieur Julian Mackenzie verra ses fonctions de Directeur Général cesser, sauf reconduction, le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Julian Mackenzie déclare accepter ces fonctions ; il indique, en outre, qu'il n'est atteint d'aucune interdiction ni incapacité ni incompatibilité susceptibles de l'empêcher d'exercer son mandat.

ONZIEME DECISION

Le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

DOUZIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide que le Directeur Général n'aura droit à aucune rémunération, au titre de l'exécution de son mandat.

Touefois, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

FB

TREIZIEME DECISION

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'Actionnaire Unique, le Président démissionnaire, le nouveau Président et le Président par intérim puis Directeur Général.

L'Actionnaire Unique
 WRIGHT MEDICAL TECHNOLOGY, Inc.
 représentée par Mr Barry Bays

B. Barry Bays

Le Président par intérim puis Directeur Général¹
 Mr Julian Mackenzie

*Bon pour acceptation des
 fonctions de Président de la
 Société par intérim puis
 de Directeur Général*

J. MacKenzie

Le Président démissionnaire
 Mr Adam Barron

Le nouveau Président²
 Mr Barry Bays

*Bon pour acceptation des
 fonctions de Président de
 la Société*
B. Barry Bays

¹ Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société par intérim puis de Directeur Général"

² Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société"

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

D. Marlenzie

2HIP HOLDINGS

Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 Francs

R.C.S. Marseille B 337 875 678 (92 B 1132)

STATUTS

A JOUR AU 18 OCTOBRE 2000

Siège Social : Zone d'Entreprise de la Farlède
83089 TOULON Cedex

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la **Société**).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ZHIP HOLDINGS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Zone d'Entreprise de la Farlède
83089 Toulon cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée conformément aux stipulations des présents statuts ou de

prorogation décidée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Apports

6.1 WARBURG, PINCUS EQUITY PARTNERS, L.P., actionnaire unique lors de la constitution, apporte une somme en numéraire de 125.000 francs, correspondant la souscription par l'actionnaire unique de 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale. La libération du solde, soit une somme totale de 125.000 francs, devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à l'initiative de l'actionnaire unique ou à première demande du président.

La somme totale versée par WARBURG, PINCUS EQUITY PARTNERS, L.P., au titre de la libération de la moitié de la valeur nominal des actions souscrites lors de la constitution de la Société, soit 125.000 francs, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC - 66 rue de la Boétie - 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi en date du 2 décembre 1999.

Capital social

6.2 Le capital social est fixé à 250.000 francs. Il est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, toutes de la même catégorie.

Modification du capital social

6.3 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Toute autre cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions suivantes.

Le cédant doit adresser par écrit à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres une demande d'agrément indiquant les coordonnées (nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, dénomination, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, soit du défaut de réponse dans le délai de trois à compter de la demande.

La décision est prise par décision collective unanime des autres actionnaires qui doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse être terminée avant l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, et n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les autres actionnaires sont tenus soit d'acquérir les actions eux-mêmes, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers qu'ils auront agréés.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non, nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux.

Le président est nommé pour une durée de trois ans qui expire à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la décision collective des actionnaires, qui statue sur les comptes de l'exercice social écoulé, renouvelable tacitement pour une nouvelle durée de trois ans, à

défaut de décision contraire de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires.

Le cas échéant, la rémunération du président est déterminée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin en cas de (i) décès ou incapacité s'agissant d'une personne physique, (ii) dissolution, fusion ou scission s'agissant d'une personne morale, (iii) démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ou (iv) révocation ou non renouvellement du mandat sur décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, sur décision collective des actionnaires (le président, s'il est actionnaire, étant exclu du vote), cette décision pouvant intervenir à tout moment et sans justification.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires et notamment au directeur général.

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exerceront auprès du président les droits définis à l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 10 BIS – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur rémunération est déterminée dans les mêmes conditions que celle du Président, aux termes de l'article 10 de statuts.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires, exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires, qui statue(nt) sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Objet

12.1 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article 262-10 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, sans préjudice des possibilités de délégation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, sur toute décision de leur ressort en application de la loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

Périodicité des consultations

12.2 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Quorum

12.3 En cas de pluralité d'actionnaires, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la moitié des actions émises par la Société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

Majorité

12.4 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

Droit de vote

12.5 Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 13 - MODE DE PRISE DE DECISIONS

Actionnaire unique

13.1 Les décisions prises par l'actionnaire unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'actionnaire unique et par le président de la Société le cas échéant séparément.

Pluralité d'actionnaires

13.2 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 13.2.1 à 13.2.4 ci-dessous.

Assemblée d'actionnaires

13.2.1 La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le président, tout actionnaire ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

Consultation écrite

13.2.2 Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le président ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 13.2.5 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

En outre, l'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la date de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, la décision collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 (trente) jours après l'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique ou, selon le cas, par décision collective des actionnaires.

La distribution d'acompte sur dividendes est décidée par le président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

Sous réserve de dispositions législatives particulières, la Société est dissoute de plein droit lorsque l'un des événements suivants survient :

- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs à l'encontre de la Société ;
- jugement ordonnant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs (ou toute autre procédure équivalente conformément aux lois et règlements d'une juridiction étrangère) à l'encontre de l'un de ses actionnaires ;

- dissolution, pour quelque cause que ce soit (autre qu'une fusion ou scission), d'un actionnaire de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Les stipulations des troisième et quatrième alinéas de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux liquidateurs.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaire par décision collective unanime des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406
DU 30 MAI 1984**

Je soussigné,

Monsieur Julian Mackenzie,

demeurant : 1 Allée de la Charbonnière - 78430 Louveciennes,

agissant en qualité de Président par intérim de la société "2HIP HOLDINGS", société par actions simplifiée, au capital de 250.000 francs, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Toulon sous le numéro B 428 634 067,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société 2HIP HOLDINGS a été le suivant :

Adresse du siège	Greffe du TC	Date du Transfert	nouveau Greffe du TC compétent
23 Rue du Roule - 75001 Paris	Paris	18 octobre 2000	Toulon

Fait en quatre exemplaires,

A Toulon,
le 18 octobre 2000.

Le Président de la Société par intérim
Monsieur Julian Mackenzie

J. Mackenzie